

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2018-5 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) avec la qualité de professionnel de santé en exercice

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie sur les professions de santé aux articles L. 4001-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

Contexte et éléments de la saisine

À l'occasion de l'analyse des déclarations publiques d'intérêts (DPI) qui a débuté en juillet 2017, le Comité de déontologie (ci-après « le Comité ») a observé que des professionnel·le·s de santé en exercice (médecins, pharmacien·ne·s, infirmier·ère·s, aides-soignant·e·s, etc.) étaient membres du Conseil d'administration de l'UNAASS (ci-après « le Conseil d'administration ») ou des comités régionaux des URAASS (ci-après « les comités régionaux »).

Le Comité a annoncé dans l'alerte 2017-1 du 11 décembre 2017¹ que les questions d'incompatibilités concernant les professionnel·le·s de santé en exercice feraient l'objet d'une autosaisine. Après s'être réuni, ce dernier a rendu l'avis suivant le 12 mars 2018 :

1. La compétence du Comité pour se prononcer sur ces différentes incompatibilités

Aux termes de l'article 41 alinéa 2 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS :

« L'adhésion à l'UNAASS et aux URAASS est incompatible avec :

La défense d'intérêts de syndicats d'employeurs, de salariés, de professionnels indépendants ou de partis politiques ;

Des positions contraires à la défense des usagers ou avec des risques avérés de conflits avec des intérêts professionnels ou industriels ;

L'existence d'instances associatives majoritairement composées de membres professionnels de santé ou de professionnels de l'action sociale en exercice. »

¹ Alerte 2017-1 relative aux candidatures concernant les mandats de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Comités régionaux des Unions régionales d'associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) émanant de professionnel·le·s de santé en exercice, 11 déc. 2017.

Bien que cet article vise les associations adhérentes à l'UNAASS et aux URAASS, le principe d'indépendance de l'UNAASS affirmé par le rapport Couty qui a inspiré la rédaction des statuts de l'Union ne se limite pas aux questions relatives aux adhésions des associations. Ce dernier affirme plus généralement la nécessité d'une « *indépendance [de l'Union] vis-à-vis des pouvoirs publics, des établissements de santé mais également des organisations syndicales patronales, de salariés ou de professionnels libéraux, des partis politiques, de l'industrie et du commerce* »².

Pour que l'Union soit indépendante, tant en apparence³ que dans les faits, il est non seulement nécessaire que les syndicats d'employeurs, de salariés, de professionnels indépendants, les partis politiques, ainsi que les associations susceptibles de défendre des intérêts de professionnels ou d'industriels de santé⁴ ne puissent adhérer à l'UNAASS et aux URAASS, mais aussi qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'indépendance de leurs représentant·e·s au regard des intérêts défendus par l'Union nationale et les unions régionales.

C'est pourquoi le Comité reconnaît sa compétence pour identifier les fonctions incompatibles avec celles de représentation des associations adhérentes à l'UNAASS et aux URAASS.

2. L'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'UNAASS ou d'une URAASS avec la qualité de professionnel de santé en exercice

L'examen des déclarations publiques d'intérêts des membres du Conseil d'administration et des Comités régionaux reçues par le Comité de déontologie l'ayant amené à constater que plusieurs professionnel·le·s de santé⁵, entre autres des pharmacien·ne·s, médecins, et infirmier·ère·s en exercice représentent des associations d'usagers au sein de l'UNAASS et des URAASS⁶ a conduit le Comité à s'autosaisir de la question de savoir si la qualité de

² Edouard Couty, « Concertation pour la création et la mise en place d'une union nationale des associations agréées des usagers du système de santé – Article L.1114-6 de la Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé », *Rapport de mission*, 6 juillet 2016, p. 9.

³ En raison de l'importance des apparences dans l'appréciation juridique de l'indépendance d'une personne ou d'une institution : Frédéric Sudre, « Le mystère des "apparences" dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* n°2009/79, p. 633 et s.

⁴ Conformément à l'art. 41 al. 2 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

⁵ Comprendant notamment les professions médicales, les professions de la pharmacie, et les auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires (au titre des articles L. 4001-1 et s. du code de la santé publique).

⁶ Alerte 2017-1 relative aux candidatures concernant les mandats de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Comités régionaux des Unions régionales d'associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) émanant de professionnel·le·s de santé en exercice, 11 déc. 2017.

professionnel de santé en exercice est ou non compatible avec une fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'UNAASS ou d'une URAASS.

Selon la quatrième partie du code de la santé publique⁷, sont considérées comme professions de santé : les professions médicales (*médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme*⁸), les professions de la pharmacie et de la physique médicale (*pharmacien, préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical*⁹), les auxiliaires médicaux (*infirmière, masseur kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste, orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien*¹⁰), les aides-soignantes, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers et les assistants dentaires¹¹.

Conformément au principe général d'indépendance de l'UNAASS¹², une incompatibilité est prévue pour toutes les situations qui présenteraient « *des risques avérés de conflits avec des intérêts professionnels* »¹³. Par analogie, il convient également que le-la représentant-e d'une association d'usagers de santé ne soit pas un-e professionnel-le de santé en exercice, la représentation d'une telle association par un professionnel de santé étant de nature à semer le doute dans l'esprit du public sur l'indépendance de l'association dans la mesure où elle serait défendue par un-e professionnel-le de santé dont les intérêts ne sont pas ceux des usagers de santé¹⁴.

En conséquence, compte-tenu du principe général d'indépendance de l'UNAASS, des incompatibilités prévues par les statuts, la situation de professionnel de santé en exercice est manifestement incompatible avec les fonctions de représentation d'une association d'usagers au sein de l'UNAASS ou d'une URAASS, notamment celles de membre du Conseil d'administration et/ou des comités régionaux.

⁷ Art. L. 4001-1 et s. du code de la santé publique, « Quatrième partie : Professions de santé ».

⁸ Art. L. 4121-1 et s. du code de la santé publique, « Livre Ier : Professions médicales ».

⁹ Art. L. 4211-1 et s. du code de la santé publique, « Livre II : Professions de la pharmacie et de la physique médicale ».

¹⁰ Art. L. 4311-1 et s. du code de la santé publique, « Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires ».

¹¹ Art. L. 4391-1 et s. du code de la santé publique, « Titre IX : Aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires ».

¹² Tel qu'il se dégage de la Charte provisoire des valeurs (art. 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS) et du rapport Couty : Edouard Couty, *Rapport de mission, préc.*, 6 juillet 2016, p. 9.

¹³ Art. 41 al. 4 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ; Edouard Couty, *Rapport de mission, préc.*, 6 juillet 2016, p. 20.

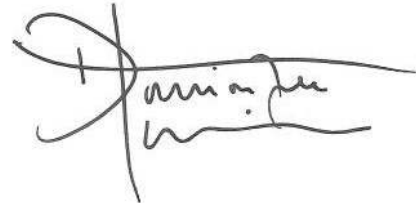
¹⁴ Sur la « *théorie des apparences* » : Frédéric Sudre, « Le mystère des "apparences" dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme », *préc.*

Dès lors la candidature à l'une de ses fonctions émanant d'un-e professionnel-le de santé en exercice ne saurait être acceptée ; quant aux professionnel-le-s de santé qui représentent une association d'usagers, perdant cette qualité au sein de l'UNAASS et/ou de l'URAASS concernée, ils voient leur fonction cesser.

Avis et conclusions

- Le Comité de déontologie estime que les fonctions de représentation d'une association d'usagers au sein de l'UNAASS ou d'une URAASS sont incompatibles avec la situation de professionnel-le de santé en exercice.
- En conséquence, en application de l'article 17.1 alinéa 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, toute personne se trouvant dans cette situation voit sa fonction de représentation d'une association d'usagers au sein de l'UNAASS ou d'une URAASS cesser par perte de cette qualité ; et pour l'avenir aucune candidature de cette nature ne devra plus être acceptée.

Fait à Paris, le 12 mars 2018



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**